Plateforme Accueil

IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

rrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association "Club des Archers Tullistes " à l'occasion de la Coupe Régionale de tir à l'arc organisée du 29 juin au 30 juin 2024, Stade de foot de la Cible.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 novembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 12 mai 2024 par l'association "Club des Archers Tullistes " représentée par son président Monsieur Pascal ROUFFIANGE sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Coupe Régionale de tir à l'arc organisée du 29 au 30 juin 2024, Stade de foot de la Cible.

ARRÊTE:

- ARTICLE 1^{er}: L'association "Club des Archers Tullistes " représentée par son président Monsieur Pascal ROUFFIANGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Coupe Régionale de tir à l'arc organisée le 29 juin 2024 de 08h00 à 23h00 et le dimanche 30 juin 2024 de 08h00 à 23h00, Stade de foot de la Cible.
- ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
 - Monsieur Pascal ROUFFIANGE,
- ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle le 06 juin 2024

Le Maire

Bernard COMBES